

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 11 décembre 2008

Pourvoi n° 07-16620
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique :

Attendu que l'association UFC Que Choisir est intervenue volontairement dans l'instance introduite, le 16 mai 2006, par M. X..., en réparation de son préjudice, à l'encontre de la société Free, auprès de laquelle il avait souscrit un contrat d'abonnement à Internet, et elle a sollicité la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs ; que, la société Free ayant acquiescé à la demande de M. X... aussitôt après l'introduction de l'instance, le jugement déferé (juridiction de proximité de Reims, 4 décembre 2006) lui en a donné acte, a déclaré éteintes l'instance et l'action, a constaté son dessaisissement et déclaré irrecevable l'intervention volontaire de l'association UFC Que Choisir ;

Attendu que celle-ci fait grief au jugement d'avoir déclaré irrecevable son intervention volontaire, alors, selon le moyen, que le sort de l'intervention n'est pas lié à celui de l'action principale lorsque l'intervenant se prévaut d'un droit propre, distinct de celui invoqué par le demandeur ; qu'une association agréée de consommateurs exerce un droit propre lorsqu'elle intervient dans une instance initiée par un consommateur, aux fins de demander réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs ; qu'en jugeant irrecevable l'intervention volontaire de l'association UFC Que Choisir aux motifs que l'instance s'était éteinte du fait de l'acquiescement de la société Free aux demandes de M. X... bien qu'il ait résulté de ses constatations que l'UFC Que Choisir sollicitait l'indemnisation du dommage causé à l'intérêt collectif des consommateurs, la juridiction de proximité aurait violé l'article L. 421-7 du code de la consommation et l'article 329 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la société Free avait informé M. X..., par lettre du 21 juin 2006, de son acquiescement et versé à celui-ci, le 22 juin, le montant des sommes qu'il réclamait, ce dont il résultait que, à la première de ces dates, l'instance se trouvait éteinte accessoirement à l'action, la juridiction de proximité a, à bon droit, déclaré irrecevable l'intervention volontaire de l'association UFC Que Choisir, formée le 18 septembre 2006 ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'association UFC Que Choisir aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze décembre deux mille huit.